

GE_GERICHTE C/18772/2021 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18772_2021

FR: GE_GERICHTE C/18772/2021 du 27 février 2024

IT: GE_GERICHTE C/18772/2021 del 27 febbraio 2024

Regeste

CC.285.al1; CC.286.al2

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte exclusivement sur les contributions dues à l'entretien des enfants mineurs, soit une affaire de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 1.1). Compte tenu des conclusions prises à ce titre devant l'autorité inférieure, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 145 al. 1 let. b, 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétence (art. 120 al. 1 let a LOJ), l'appel est recevable. Sont également recevables la réponse et les écritures subséquentes déposées par les parties dans le délai légal, respectivement imparti à cet effet (art. 312 al. 2 et 316 al. 2 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs qui sont formulés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 1.4

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.1).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont susceptibles d'avoir une influence sur les questions relatives aux enfants mineurs, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 3

L'appelante a modifié ses conclusions relatives à l'entretien de E_____ et D_____ en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. Une réduction (ou une restriction) des conclusions ne constitue pas une conclusion nouvelle au sens de l'art. 317 al. 2 CPC et est donc admissible en tout temps, soit jusqu'aux délibérations (arrêts du Tribunal fédéral 5A_204/2018 du 15 juin 2018 consid. 3.2; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.2.1)

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a réduit en appel ses conclusions tendant au versement de contributions d'entretien en faveur de ses enfants mineurs. Cette réduction ne constitue pas une conclusion nouvelle au sens de l'art. 317 al. 2 CPC, si bien qu'elle est recevable.

E. 4

L'intimé conclut préalablement à la production de l'attestation de scolarité de C_____ pour l'année scolaire 2023-2024.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

E. 4.2

En l'espèce, la procédure d'appel ne concerne plus que la contribution d'entretien des enfants mineurs des parties. Il n'apparaît dès lors pas utile d'ordonner la production de la pièce requise par l'intimé, laquelle concerne l'enfant majeure des parties, étant relevé que les charges des enfants et de l'appelante ne sont pas remises en cause en appel. L'intimé n'explique du reste pas en quoi cette pièce serait pertinente pour l'issue du litige. Partant, il ne sera pas donné suite à sa conclusion préalable non motivée, la cause étant en état d'être jugée.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir donné suite à la demande de modification de l'intimé tendant à la suppression des contributions d'entretien des enfants mineurs en

procédant à une estimation erronée de ses revenus locatifs et en ne tenant pas compte de sa fortune. 5.1.1 En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 6.1.1). Lorsque le juge admet que les conditions susmentionnées sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2022 précité consid. 6.1.1). 5.1.2 La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1; 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus de l'intéressé excèdent ses propres besoins (arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3; 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.1; 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.1.1). Selon l'art. 285a al. 1 CC, les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien. Sauf décision contraire du juge, il en va de même des rentes d'assurances sociales et les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien (art. 285a al. 2 CC). Il s'agit notamment des rentes pour enfants selon les art. 35 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et 25 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants (LPP). Les prestations visées par l'art. 285a al. 1 et 2 CC ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit. Elles sont retranchées du coût de l'entretien de l'enfant. Ces dispositions prescrivent de déduire préalablement, lors de la fixation de la contribution d'entretien, ces prestations (Perrin, in Commentaire romand, Code civil I, 2023, n. 37 ad art. 285-285a CC). 5.1.3 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers. Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 consid. 7.2). 5.1.4 Pour déterminer la capacité contributive des parties, il faut prendre en considération en premier lieu le revenu effectif, mais aussi le revenu de substitution, dont font partie les prestations des assurances sociales et privées destinées à couvrir la perte de gain, passagère ou durable, liée à la réalisation des risques assurés (chômage, accident, maladie ou invalidité) (ATF 134 III 581 consid. 3.).

Pour fixer la contribution d'entretien, le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative; lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_842/2022 du 23 novembre 2023 consid. 3.1; 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.3.1). Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à l'entretien de la famille, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres. Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci. Pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait néanmoins exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si l'on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (arrêts du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1; 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1). 5.1.5 Conformément à l'art. 160 al. 1 CPC, les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves. Si l'une d'elles le refuse sans motif valable, l'art. 164 CPC prévoit que le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves.

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la perception d'une rente d'invalidité par l'intimé constitue une modification essentielle, notable et durable de sa situation financière, de même que la perception des rentes invalidité pour enfants qui réduisent d'autant leurs besoins mensuels. Ces éléments justifient de réexaminer la situation afin de déterminer si la contribution d'entretien qui leur est destinée doit être modifiée.

E. 5.2.1

Les charges des enfants ne sont pas litigieuses en appel et s'élèvent à 1'249 fr. 75 pour chacun des mineurs.

E. 5.2.2

Les revenus et charges de l'appelante ne sont pas non plus remises en cause en appel. Au vu de son déficit de 1'256 fr. 25, elle n'est pas en mesure de contribuer financièrement à l'entretien des enfants, en sus de l'entretien en nature qu'elle leur prodigue. Il n'est pour le surplus pas contesté qu'elle est dépourvue de toute fortune. 5.2.3.1 L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir imputé à l'intimé des revenus locatifs en se fondant sur le loyer en vigueur à L_____/1, alors qu'aucun élément ne permettrait de déterminer la zone dans laquelle les deux appartements dont l'intimé est l'ayant-droit économique se situeraient. Il se justifierait ainsi de prendre en compte le revenu locatif moyen ayant cours tant à L_____/1 (400 EUR selon le premier juge) qu'à L_____/2 (728.50 EUR) et L_____/3 (553.20 EUR), soit 560.60 EUR en moyenne pour 65 m². L'appelante ne démontre toutefois pas le montant des loyers qu'elle avance. Elle ne produit aucune pièce à cet égard et la consultation du site internet auquel elle renvoie (https://www.W_____.bg/en/to-rent/flats/L_____-2-H_____-city, respectivement https://www.W_____.bg/en/to-rent/flats/L_____-3-H_____-city) n'indique aucun appartement listé dans le quartier L_____ 3 au jour de la consultation (1^{er} février 2024) et uniquement un appartement de 80 m² pour 500 EUR dans le quartier L_____/2, ce qui ne permet pas de s'écarter du montant de 400 EUR retenu par le premier juge pour des

appartements d'environ 60 m². L'appelante fait ensuite valoir un revenu locatif de 1'890 fr. par appartement en tenant compte du prix d'une nuitée de 63 fr. sur X_____ [plateforme de location de logements]. Elle ne démontre à nouveau pas un tel coût. En tout état, la location des appartements à des vacanciers est aléatoire et ne permet ainsi pas de dégager des revenus locatifs continus et réguliers comme c'est le cas pour des locataires fixes, encore moins du montant avancé par l'appelante, étant relevé que des frais de gestion doivent certainement être déduits de la nuitée pour l'utilisation de la plateforme X_____ et les services sur place, tels que le nettoyage des appartements, la logistique autour de la remise des clés, etc. Il ne se justifie par conséquent pas de prendre en compte la location des appartements à des vacanciers plutôt qu'à des locataires. Partant, le revenu locatif retenu par le premier juge sera confirmé, aucun élément avancé par l'appelante ne permettant de s'en écarter. Le premier juge a retenu que l'intimé pourrait percevoir une rente d'invalidité de sa prévoyance professionnelle de 700 fr. par mois. L'intimé conteste ce qui précède et produit à ce titre un courriel de son assistante sociale selon lequel sa caisse de pension lui aurait confirmé qu'aucune rente LPP ne pouvait lui être versée dès lors que les conditions de son contrat ne prévoient pas cette option. Cette pièce ne suffit toutefois pas à retenir qu'il ne pourrait pas prétendre au versement d'une rente LPP en raison de son invalidité. En effet, si l'affiliation à une caisse de pension particulière est contractuelle, les risques assurés par le deuxième pilier, soit notamment l'invalidité, ressortent de la loi et ne sont pas à la carte. Dans ces conditions, l'on peine à comprendre comment le versement d'une rente d'invalidité pourrait ne pas être prévu par le contrat. A cet égard, la Cour relève que l'intimé dispose d'une police de libre passage auprès de sa caisse de pension actuelle, laquelle n'est a priori pas tenue de lui verser une rente d'invalidité dans la mesure où le cas de prévoyance est survenu lorsqu'il était encore employé et donc affilié à sa précédente caisse de pension. Cela ne signifie pas qu'il n'a pas droit à une rente d'invalidité LPP, mais uniquement que son institution de prévoyance actuelle n'est pas compétente pour ce faire, l'intimé devant s'adresser à sa caisse précédente et la prestation de sortie devant alors être restituée à celle-ci conformément à l'art. 3 al. 2 LFLP. L'intimé ne démontrant pas à satisfaction de droit qu'il ne pourrait pas percevoir de rente LPP, le montant de 700 fr. retenu par le premier juge, qui n'est pour le surplus pas contesté en tant que tel, sera confirmé. Les revenus mensuels nets de l'intimé s'élèvent ainsi à 2'413 fr. (935 fr. de rente AI + 700 fr. de rente LPP + 778 fr. de revenus locatifs des deux appartements), comme retenu à juste titre par le Tribunal.

5.2.3.2 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir pris en compte les frais médicaux non remboursés de l'intimé dans ses charges sur la base des frais 2021, alors que le précité n'a pas actualisé ses charges comme elle l'avait requis dans sa réponse du 17 juin 2022, celui-ci devant ainsi supporter les conséquences de ses manquements. Or, les relevés annuels des frais médicaux d'une année sont généralement disponibles en début d'année suivante, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'intimé de ne pas avoir produit de pièce actualisée à la suite de la réponse du 17 juin 2022, le relevé des frais médicaux 2022 n'étant alors pas disponible avant de nombreux mois. Le Tribunal n'a par ailleurs pas ordonné l'actualisation de cette pièce en 2023, de sorte qu'aucun manque de collaboration ne peut être reproché à l'intimé sur ce point. Le relevé 2021 suffit en tout état à établir en moyenne les frais médicaux assumés par l'intimé puisqu'ils portent sur une année entière, sans qu'il ne ressorte de la procédure que l'année 2021 ne serait pas représentative de ses soins médicaux habituels. Au contraire, à teneur des attestations médicales des Dres S_____ et R_____, l'intimé souffre de diverses affections médicales et est ainsi régulièrement suivi par des médecins, soit notamment par un psychiatre à raison d'une fois par semaine en sus de

traitements médicamenteux importants. L'on relève en outre qu'en 2018, les frais médicaux non couverts de l'intimé s'élevaient à 232 fr. 25 par mois en moyenne. Au vu de ce qui précède, le montant de 106 fr. 50 retenu par le premier juge n'est pas critiquable et sera confirmé. Ses charges mensuelles n'étant pas remises en cause pour le surplus, elles seront confirmées à hauteur de 2'981 fr. 85. Comme relevé par le premier juge, les revenus cumulés de l'intimé en 2'413 fr. ne couvrent pas celles-ci.

5.2.3.3 L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de la fortune de l'intimé pour couvrir l'entretien des enfants. Elle soutient qu'au regard des agissements de celui-ci – consistant principalement à mentir à répétition en procédure, à se défaire brusquement de ses propriétés, dont il avait nié l'existence, juste après avoir appris que le Tribunal demanderait un extrait du registre foncier bulgare par voie de commission rogatoire, à faire des déclarations incohérentes ainsi que des dépenses exorbitantes inconciliables avec les revenus déclarés –, il se justifiait de retenir qu'il disposait d'une fortune suffisante et qu'il en entame la substance pour couvrir son propre déficit et celui des enfants. Son grief quant à l'existence d'une fortune mobilière est fondé. En effet, l'intimé a tout d'abord nié l'existence de sa fortune immobilière avant d'admettre - confronté lors de l'audience du 16 septembre 2022 à un extrait du registre foncier bulgare produit par l'appelante dont il affirmait qu'il s'agissait d'un faux - qu'il avait été propriétaire d'un appartement qu'il avait donné à sa mère, laquelle l'avait vendu. Il a alors précisé qu'au décès de sa mère, dont il était le seul héritier, il n'avait rien perçu car les actifs de cette dernière étaient compensés par ses dettes. L'extrait du registre foncier obtenu par voie de commission rogatoire a toutefois révélé que le document produit par l'appelante était authentique et que l'intimé était propriétaire de deux biens immobiliers au moment de l'audience du 16 septembre 2022 contrairement à ce qu'il avait affirmé, biens qu'il s'était empressé de donner à sa demi-sœur moins d'un mois après avoir appris que le Tribunal solliciterait ledit document par commission rogatoire. L'un de ces appartements correspondait par ailleurs à celui qu'il avait donné à sa mère. Celle-ci ne l'avait donc pas vendu comme il l'avait prétendu, et il avait bien perçu des actifs dans le cadre de la succession, à tout le moins ce bien immobilier, contrairement à ce qu'il avait déclaré. Bien qu'il allègue que la donation à sa demi-sœur reflétait les dernières volontés de sa défunte mère, dont elle s'était beaucoup occupée, il n'a produit aucun élément permettant de corroborer ses dires. Il apparaît par ailleurs surprenant qu'il ait attendu plus d'un an et demi pour exécuter les dernières volontés de sa mère, décédée début 2021, curieusement au moment où le juge a sollicité la production de l'extrait du registre foncier bulgare. Les contre-vérités de l'intimé au sujet de sa fortune immobilière décrédibilisent également la version qu'il avance au sujet des dernières volontés de sa mère, dont il n'a du reste pas fait mention lors de l'audience du 16 septembre 2022, prétendant au contraire que l'appartement avait été vendu par celle-ci. Il ressort également de l'extrait du registre foncier bulgare qu'au moment où il a sollicité la suppression des contributions d'entretien au motif qu'il n'était plus en mesure de les assumer financièrement, soit en septembre 2021, il était également propriétaire de deux biens immobiliers en ville de H_____, soit un appartement de 106.62 m² ainsi qu'un grand terrain avec un bien immobilier de 438 m², qu'il a vendus en novembre 2021 pour acheter un appartement de 67.79 m² un mois plus tard. Confronté à ces éléments en audience, il a tout d'abord prétendu ne pas se rappeler du prix d'achat de ce dernier bien, avant d'affirmer, au sujet du prix de vente des deux autres biens, que ces derniers avaient en réalité été échangés avec l'appartement de 67.79 m² et qu'il n'y avait donc pas eu de prix de vente. Ces déclarations fluctuantes ne sont pas crédibles dès lors que l'acheteur des biens de 438 m² et 106.62 m² ne correspond pas aux vendeurs de

l'appartement de 67.79 m² et qu'un échange entre des biens de dimensions aussi différentes, impliquant un écart de valeur substantiel, n'est pas concevable. Interrogé sur les actes notariés relatifs aux diverses opérations immobilières, l'intimé a affirmé ne pas les avoir, ce qui apparaît surprenant au vu de l'importance de tels actes. En tout état, il aurait pu en demander des duplicatas au notaire ayant instrumenté les transactions afin de démontrer ce qu'il avançait et d'établir sa situation financière. Par ailleurs, l'intimé, qui a produit les extraits de son compte bancaire U_____ notamment pour l'année 2021, a affirmé ne pas disposer d'autres comptes bancaires en Suisse ou à l'étranger. Or, les extraits bancaires produits ne font état d'aucun mouvement de compte pouvant être mis en lien avec les transactions immobilières de novembre et décembre 2021, ce qui révèle que l'intimé dispose certainement d'un autre compte bancaire à tout le moins, contrairement à ce qu'il a affirmé. Enfin et alors qu'il faisait valoir qu'il était dépourvu de ressources financières lui permettant d'assumer les contributions d'entretien des enfants, il n'hésitait pas à dépenser divers montants totalisant 2'400 fr. en l'espace de deux jours à "V_____" en Bulgarie en novembre 2021, dépense qui apparaît inconsiderée compte tenu de ses déclarations. Dans la mesure où l'intimé a failli à son obligation de collaborer en taisant l'existence de sa fortune au Tribunal, puis en en dissimulant l'étendue en se retranchant derrière des affirmations peu crédibles, des pertes de mémoire opportunes, ou l'absence de documents – dont il aurait pourtant pu solliciter des copies –, et où il n'hésite pas à effectuer, pour son propre compte, des dépenses incompatibles avec ses déclarations selon lesquelles il ne serait pas en mesure de couvrir l'entretien des enfants, il convient de retenir qu'il dispose d'une fortune mobilière d'origine immobilière. Cela étant, l'intimé accuse un déficit mensuel de 568 fr. 85. Dès lors qu'en 2022, en Suisse, l'espérance de vie d'un homme âgé de 52 ans était de 31.3 ans selon le tableau "Espérance de vie selon l'âge (hommes), de 1981 à 2022" (tableau su-f-01.04.02.03.02, disponible sur le site internet de l'Office fédéral de la statistique à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/naissances-deces/esperance-vie.assetdetail.27225605.html>), un capital de 213'660 fr. (568 fr. 85 x 12 mois x 31.3 ans) lui sera nécessaire à l'avenir pour couvrir ses besoins incompressibles, sans compter le montant qui lui a été nécessaire depuis octobre 2019 à tout le moins – moment à partir duquel il a perçu une rente d'invalidité – pour combler son déficit. Or, il n'est pas établi que les biens vendus par l'intimé en 2015 et 2021 lui auraient procuré un tel montant, étant précisé qu'il a acquis un nouvel appartement en 2021 un mois après la vente des biens – dont le prix d'acquisition a diminué d'autant le produit des ventes précédentes – et que ce nouveau bien ainsi que l'appartement n° 1_____ cédés à sa demi-sœur ne peuvent être comptabilisés dans la fortune de l'intimé puisque des revenus locatifs y afférents sont comptabilisés dans ses revenus. Les estimations faites par l'appelante du prix des biens vendus en 2015 et 2021 ne reposent sur aucune pièce, celle-ci ayant uniquement produit une estimation du mètre carré à H_____ en 2023, ce qui n'est pas pertinent au regard de la date des ventes concernées et de l'évolution vraisemblable du prix de l'immobilier ces dernières années. Dans ces conditions et quand bien même l'intimé a manqué à son devoir de collaboration de manière critiquable et dispose manifestement d'une fortune mobilière d'origine immobilière, il ne peut être retenu que celle-ci serait supérieure au montant qui lui serait nécessaire pour subvenir à son propre entretien. Le premier juge était par conséquent fondé à dispenser l'intimé de contribuer à l'entretien de ses enfants en sus du versement des rentes d'invalidité pour enfant liées à sa propre invalidité. Le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé.

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature du litige ainsi que du comportement et du manque de transparence de l'intimé au cours de la procédure, lesquels ont conduit à l'appel (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). Dès lors que l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). L'intimé sera pour sa part condamné à verser le montant de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 août 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/7298/2023 rendu le 21 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18772/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Laisse provisoirement la part de A_____ à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance juridique. Condamne B_____ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.